

## NOTE EXPLICATIVE SUR LES INTERACTIONS VIRTUELLES AVEC LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

### INTRODUCTION

Dans le contexte de la récente transition vers l'engagement virtuel, le présent document a pour but de fournir des directives supplémentaires concernant l'application du Code d'éthique (ci-après le « Code ») de Médicaments novateurs Canada (MNC) aux interactions virtuelles des membres avec les professionnels de la santé. Ces interactions comprennent, sans s'y limiter, les programmes d'apprentissage virtuels, les interactions promotionnelles, les conseils consultatifs et autres réunions scientifiques ou commerciales se déroulant dans un environnement virtuel.

La présente note explicative doit être lue dans l'esprit du Code et en relation avec les lois et réglementations en vigueur. La tenue d'activités dans un environnement virtuel présente des défis particuliers qui peuvent être différents des interactions en personne. Les compagnies membres sont fortement encouragées à prendre en compte les recommandations décrites dans le présent document lorsqu'elles évaluent le caractère approprié des interactions virtuelles.

### POINTS À EXAMINER

#### **Accès et participation aux interactions virtuelles**

Afin d'empêcher la diffusion de renseignements médicaux ou scientifiques confidentiels ou inappropriés, les membres devraient veiller à ce que l'accès aux réunions virtuelles soit limité aux professionnels de la santé invités. Les membres doivent demander à ce que les professionnels de la santé assistent à la réunion dans un environnement approprié, propice à l'apprentissage ou à la tenue d'une discussion d'affaires, afin de garantir la discrétion et le respect des exigences de protection des renseignements personnels et du caractère confidentiel.

Tous les membres doivent avoir un motif légitime pour participer à une interaction virtuelle. Le nombre de membres qui participent aux interactions virtuelles doit se limiter au nombre d'employés nécessaires pour atteindre les objectifs de l'interaction.

#### **Contrepartie offerte pour les services dans les interactions virtuelles**

La contrepartie ou les honoraires offerts aux professionnels de la santé pour les services fournis doivent être raisonnables et refléter la juste valeur marchande (JVM) de ceux-ci, en tenant compte des différences raisonnables qui peuvent découler de la prestation de services dans un environnement virtuel (p. ex., l'absence de déplacements). La contrepartie doit être calculée en fonction du temps consacré pour les services rendus et doit exclure tous les frais ou dépenses annexes (p. ex., frais d'Internet, Zoom).



### **Offre de repas lors d'interactions virtuelles**

Offrir des repas et de rafraîchissements raisonnables et modestes aux professionnels de la santé est acceptable si l'objectif principal de l'interaction est de faciliter la discussion professionnelle ou l'activité d'apprentissage. Traditionnellement, le fait d'offrir des repas et des rafraîchissements aux professionnels de la santé pendant les réunions en personne est considéré comme approprié lorsque les interactions sont généralement de longue durée et ont lieu pendant les heures normales de repas. De plus, lors des interactions en personne telles que les conseils consultatifs, les réunions de consultants et les programmes d'apprentissage, les membres peuvent inviter les professionnels de la santé à se réunir dans un lieu particulier à un moment précis (généralement pendant les heures normales de repas) et fournir un repas qui doit être secondaire aux activités qui y sont liées. Lorsque les membres offrent un repas pour une interaction virtuelle, ils doivent se demander si la nature de l'interaction aurait justifié le fait d'en offrir un en personne et doivent se conformer à l'intention et aux principes initiaux de fournir un repas raisonnable à un professionnel de la santé.

MNC ne recommande pas de fournir des repas aux professionnels de la santé pendant les interactions virtuelles. Toutefois, si un membre décide de le faire, il doit respecter les critères suivants :

- Le repas est accessoire à la discussion d'affaires;
- L'interaction a lieu dans le cadre d'une interaction de groupe organisée, comme des programmes d'apprentissage ou des conseils consultatifs;
- Le repas fourni est limité aux professionnels de la santé invités dont la présence est confirmée lors de l'événement ou de l'activité;
- Les professionnels de la santé se trouvent sur un lieu de travail ou dans un milieu clinique approprié, et non dans une résidence personnelle;
- La réunion a lieu pendant les heures normales de repas.

Le fait d'offrir un repas pendant les activités de promotion ou de publicité entre un représentant d'une compagnie membre et des professionnels de la santé, de même que d'offrir des boissons alcoolisées pendant une interaction virtuelle, n'est pas considéré comme approprié.

Aucun bon de repas (ou autres équivalents en espèces) ne peut être fourni et les professionnels de la santé ne peuvent être remboursés pour des repas qu'ils ont achetés eux-mêmes. Les repas doivent être raisonnables et les membres doivent évaluer régulièrement les limites internes de dépenses pour les repas, notamment en déterminant si les limites existantes sont appropriées pour un environnement virtuel, en tenant compte des frais de livraison.

### **Enregistrement des interactions virtuelles**

Dans un esprit de transparence, si un membre choisit d'enregistrer une réunion virtuelle en tout ou en partie, il doit obtenir le consentement exprès de toutes les parties présentes, y compris le consentement à toute utilisation ultérieure de l'enregistrement. Les membres doivent inclure un avertissement informant tous les participants si une séance sera enregistrée.



La diffusion et l'utilisation de tout enregistrement (p. ex., la diffusion ultérieure d'un événement d'éducation médicale continue ou d'autres activités d'apprentissage) doivent respecter le Code et toutes les lois, réglementations et politiques applicables. Les membres doivent prendre en compte les risques liés à la diffusion de l'enregistrement à d'autres personnes que les participants d'une interaction précise, notamment la promotion d'utilisations différant de celles qui sont recommandées dans la monographie, l'approche s'adressant directement aux consommateurs et les questions de confidentialité des données.

Les membres doivent faire preuve de prudence lorsque les fonctions de clavardage sont activées. Les questions publiées sur un forum de discussion en ligne doivent faire l'objet d'une modération pour éviter tout contenu pouvant donner lieu à des poursuites ou à des objections (p. ex., des discussions sur les utilisations différant de celles qui sont recommandées ou le signalement d'effets secondaires). Les membres doivent veiller à éviter d'enregistrer les conversations de clavardage et à ce que les transcriptions du clavardage ne soient pas diffusées ultérieurement.

### **Considérations relatives aux réunions de consultants virtuelles**

Les réunions de consultants virtuelles doivent adhérer aux mêmes principes généraux que les réunions en personne et continuer à respecter les exigences suivantes :

- Le nombre de réunions et de consultants doit être limité au strict nécessaire pour répondre aux besoins opérationnels (c.-à-d. un nombre limité de réunions avec un maximum de 20 consultants par réunion);
- Aucune activité sociale n'est autorisée pendant les réunions de consultants ou parallèlement à celles-ci;
- Au moins un représentant du siège social d'un membre canadien doit être présent, et la participation des représentants commerciaux et de leurs superviseurs immédiats à la réunion est interdite.

En raison de la nature virtuelle de ces interactions, les points suivants doivent être pris en compte :

- L'offre de rafraîchissements ou de repas raisonnables doit être conforme aux directives susmentionnées;
- La plateforme virtuelle utilisée doit comprendre les restrictions d'accès susmentionnées;
- Les consultants ou conseillers doivent être encouragés à activer leur caméra pour favoriser une participation constante;
- Le nombre de consultants présents doit être limité et raisonnable afin de permettre la participation active de tous dans un environnement virtuel.

### **Matériel promotionnel**

Les activités de promotion et le matériel connexe doivent continuer à respecter les principes énoncés à l'article 5.1 du Code. Les principes généraux de l'article 11, Exposition dans les congrès et les cliniques, continuent à s'appliquer aux activités promotionnelles liées à un kiosque virtuel dans le cadre d'un congrès. Pour les conférences ou congrès éducatifs ou professionnels organisés par des tiers au Canada (article 10.1) et pour les Conférences et congrès internationaux tenus au Canada (article 10.3), en plus des exigences énoncées dans le Code, les membres doivent envisager de se conformer aux points suivants :



- Dans le cas d'un congrès virtuel canadien, l'accès doit être contrôlé afin de garantir que le contenu n'est accessible qu'au public approprié;
- Dans le cas d'un congrès international auquel participent virtuellement des professionnels de la santé canadiens, il faut émettre un avertissement pour indiquer clairement les pays dans lesquels le produit médicamenteux est enregistré et une déclaration explicative indiquant que les conditions d'enregistrement diffèrent à l'échelle internationale;
- Les liens entre les éléments de la conférence (p. ex., les bannières dans la salle d'attente, les kiosques de produits, les kiosques d'entreprise et les séances d'apprentissage), les éléments externes et les liens au sein d'un kiosque virtuel (articles et ressources téléchargeables) doivent être examinés pour assurer leur conformité avec les directives sur les activités non promotionnelles. Les liens qui ne sont pas acceptables dans le matériel imprimé ne le sont pas non plus dans le cadre de conférences virtuelles;
- Tout le contenu textuel et visuel (y compris les articles et ressources téléchargeables) peut être considéré comme une revendication sujette à examen par le Conseil consultatif de publicité pharmaceutique (CCPP).

### **Commandite pour permettre la participation de professionnels de la santé à des congrès internationaux**

Les exigences relatives au parrainage des professionnels de la santé en vue de leur participation à un congrès international virtuel doivent être conformes aux exigences énoncées dans le Code (article 10.2) pour les congrès internationaux en personne. Le nombre de professionnels de la santé qui peuvent recevoir une commandite pour assister à un congrès international, qu'ils y assistent en personne ou virtuellement, continue d'être limité à 10 participants par congrès international virtuel. Dans le cadre de cette commandite, les membres peuvent fournir un financement uniquement pour des frais d'inscription raisonnables.

**Réunions d'échange scientifique autonomes mondiale** Les exigences relatives au parrainage des professionnels de la santé en vue de leur participation à une réunion d'échange scientifique autonome mondiale et virtuelle doivent être conformes aux exigences énoncées dans le Code (article 10.4) pour les réunions d'échange scientifique autonomes mondiales en personne. Le nombre de professionnels de la santé qui peuvent recevoir une commandite pour assister à une réunion autonome mondiale et virtuelle continue d'être limité à 10 participants par réunion autonome mondiale. Aucun transfert de valeur n'est autorisé dans ce contexte.

Cette orientation reflète le contexte actuel et sera surveillée, évaluée et mise à jour en continu. Les membres seront informés de toute modification ultérieure.

### **Ressources supplémentaires**

- [Directives conjointes sur les congrès médicaux internationaux virtuels touchés par la COVID-19](#), IFPMA, EFPIA et PhRMA (en anglais seulement)
- [Principes directeurs pour les conférences numériques](#), CCPP